

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Maurepas

**7.1. Arrêté du 2 septembre 2016 relatif aux
canalisations de transport de gaz, hydrocarbure et
produits chimiques**

REVISION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire du 26/09/2019

Le Président,

Jean-Michel FOURGOUS





PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et
de la connaissance des territoires
Site de Versailles

Monsieur le Président
de la Communauté d'agglomération de
Saint-Quentin-en-Yvelines
BP 118
78192 TRAPPES CEDEX

Ref :
spact_pv_20161104_casqy_notification_sup

P.J. :
- Arrêtés préfectoraux n° 2016246-0021, 2016246-0030, 2016246-0027
- Fascicule "Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport"

Affaire suivie par : Eric CHATAIN
Tél : 01 30 84 32 10
eric.chatain@yvelines.gouv.fr
ddt-spact-pv@yvelines.gouv.fr

Versailles, le

04 NOV. 2016

 Monsieur le Président,

Les arrêtés préfectoraux n°2016246-0021, n°2016246-0030 et n°2016246-0027, portant sur la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont été signés le 2 septembre 2016.

Ils instituent trois Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol autour des canalisations de transport, en raison des dangers et contraintes qu'elles représentent, sur les territoires de Elancourt, Maurepas et La Verrière. Vous trouverez ces arrêtés en pièce jointe.

Aux termes de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme (CU), ces servitudes doivent être annexées au document d'urbanisme communal, suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R.153-18 du CU.

Les conséquences juridiques de cette formalité sont importantes puisque le report de cette décision de classement en annexe du document d'urbanisme constitue une condition nécessaire pour que, à l'expiration d'un délai d'un an suivant son institution, soit à compter du 2 septembre 2017, cette servitude demeure opposable aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Je vous rappelle toutefois que si vous n'aviez pas effectué cette mise à jour dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent courrier, les dispositions de l'article L.153-60 du CU autoriseraient le Préfet à procéder lui-même à cette mise à jour.

Par ailleurs, ces servitudes devront être ajoutées dans le projet de PLUi, avant son approbation.

À toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un fascicule sur la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de matières dangereuses.

Mes services restent à votre disposition pour toute information ou conseil sur la mise en œuvre de ces procédures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président l'assurance de ma haute considération.



Le directeur départemental des territoires


Bruno CINOTTI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0030

signé par

Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines

UT DRIEE 75

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune
DE MAUREPAS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2016246-0030

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Maurepas

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 17 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Maurepas (78383) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200-1981-ELANCOURT_RN10_sectionnement-MAUREPAS_RN10	ENTERRE	67.7	200	0.171585	55	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1956-PLAISIR_HP-MAUREPAS_RN10	ENTERRE	40.0	200	0.0141357	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1981-ELANCOURT_RN10_sectionnement-MAUREPAS_RN10	ENTERRE	67.7	200	0.0119052	55	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1956-PLAISIR_HP-MAUREPAS_RN10	ENTERRE	40.0	150	0.000303818	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1956-PLAISIR_HP-MAUREPAS_RN10	ENTERRE	40.0	200	0.202045	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1956-PLAISIR_HP-MAUREPAS_RN10	ENTERRE	40.0	150	0.822724	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1965-MAUREPAS-RAMBOUILLET_Gommerie	ENTERRE	40.0	150	0.0387794	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1972-BRT_LA_VERRIERE_Agiot	ENTERRE	40.0	80		10	5	5	impactant
Canalisation	DN100/80-1972-BRT_LA_VERRIERE_Agiot	ENTERRE	40.0	100		15	5	5	impactant
Canalisation	DN150/80-1965-MAUREPAS-RAMBOUILLET_Gommerie	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN100-1966-BRT_MAUREPAS_ZI	ENTERRE	40.0	100	0.146668	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1965-MAUREPAS-RAMBOUILLET_Gommerie	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN100-1966-LA_VERRIERE-MAUREPAS_Agiot	ENTERRE	40.0	100	0.152119	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1966-BRT_MAUREPAS_ZI	ENTERRE	40.0	100	0.576848	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1966-LA_VERRIERE-MAUREPAS_Agiot	ENTERRE	40.0	100	0.0131814	15	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1966-BRT_MAUREPAS_Z1	ENTERRE	40.0	100	0.0303193	15	5	5	traversant
Installation Annexe	MAUREPAS AGIOT - 78383					12	8	8	traversant
Installation Annexe	MAUREPAS Z.I - 78383					12	8	8	traversant
Installation Annexe	MAUREPAS R.N 10 - 78383					35	6	6	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	3.47406	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Maurepas.

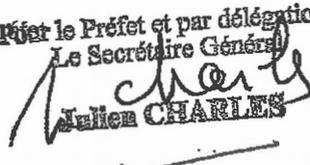
Article 6

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune de Maurepas, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à VERSAILLES, le - 2 SEP. 2016

Le Préfet le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Maurepas

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

